

Décret n° 2-75-863 du 11 Safar 1397 (1er février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 Hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des Pharmaciens (B.O. n° 3356 du 23/02/1977, p. 235)

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu le dahir portant loi n°1-75-453 du 25 Hija 1396 (17 Décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens ;
- Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 Kaada 1395 (4 décembre 1975).

DÉCRÈTE :

Chapitre Premier

Des Conseils Régionaux des Pharmaciens d'Officine

ART. 1: Les conseils régionaux des pharmaciens d'officine du Nord et du Sud du Maroc de l'Ordre des pharmaciens, institués par l'article 4 du dahir portant loi n°1-75-453 du 25 Hija 1396 (17 Décembre 1976) susvisé, siègent et fonctionnent respectivement l'un à Rabat, l'autre à Casablanca.

ART.2: Le conseil régional du Nord a compétence pour les pharmaciens d'officine domiciliés dans la préfecture de Rabat-Salé, et dans les provinces d'Al Hoceima, Boulemane, Chaouen, Fès, Kénitra, Khémisset, Meknès, Nador, Taza, Tanger, Tétouan et Oujda.

Celui du Sud a compétence pour les Pharmaciens d'officine domiciliés dans la préfecture de Casablanca et dans les provinces d'Agadir, Azilal, Beni-Mellal, El-jadida, El-Kelâa-des-Srarhna, Essaouira, Figuig, Khénifra, Khouribga, Errachidia, Marrakech, Ouarzazate, Safi, Settât, Tan-tan, Tiznit, Laâyoune, Boujdour et Es-Semara.

ART.3: Les membres de chaque conseil régional sont au nombre de:

- Dix (10) pour le conseil régional siégeant à Rabat dont quatre au moins exerçant dans l'une des villes de l'intérieur;

- Seize (16) pour le conseil régional siégeant à Casablanca dont six au moins exerçant dans l'une des villes de l'intérieur.

ART.4: Le conseil régional se réunit sur la convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

ART.5: Sur toute l'étendue de son ressort, il exerce sous le contrôle du conseil national, conformément à l'article 16 du dahir portant loi n°1-75-453 du 25 Hija 1396 (17 Décembre 1976) susvisé, les attributions de l'ordre, défend les intérêts moraux et matériels de celui-ci et gère les biens qui lui sont propres.

Il établit un budget annuel. Il fixe en conséquence et perçoit, en accord avec le conseil national, les cotisations de ses membres destinés au fonctionnement de l'ordre ainsi qu'à la création d'une caisse, en vue d'assurer l'organisation et la gestion d'œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite pour ses ressortissants, les membres de leur famille ou le personnel employé dans les officines ou bien destinés à des prêts, à intérêts réduits, en vue de permettre l'installation de pharmaciens.

Il autorise le président à ester en justice, à accepter tout dons ou legs au profit de l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Les délibérations ne sont pas publiques.

Chapitre II

Du Conseil des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs

ART.6: Le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs, institué par l'article 4 du dahir portant loi n°1-75-453 du 25 Hija 1396 (17 Décembre 1976) susvisé, siège et fonctionne à Casablanca.

Les membres du conseil sont au nombre de huit dont deux exclusivement répartiteurs.

ART.7: Les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret s'appliquent au conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs.

Chapitre III

Du Conseil des Pharmaciens Biologistes

ART.8: Le conseil des pharmaciens biologistes, institué par l'article 4 du dahir portant loi n°1-75-453 du 25 Hija 1396 (17 Décembre 1976) susvisé, siège et fonctionne à Rabat.

Les membres du conseil sont au nombre de huit.

ART.9: Les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret s'appliquent au conseil des pharmaciens biologistes.

Chapitre IV

Du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

ART.10: Le conseil national de l'ordre siège et fonctionne à Rabat.

ART.11: Le conseil national dont la composition est déterminée à l'article 26 du dahir portant loi n°1-75-453 du 25 Hija 1396 (17 Décembre 1976) susvisé se réunit sur la convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

ART.12: Il exerce sur le plan national les attributions de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe annuellement, en accord avec les différents conseils, le montant des cotisations à percevoir par eux et la quotité qui lui revient.

Il surveille la gestion des différents conseils qui doivent l'informer préalablement de la création de toutes œuvres d'entraide, d'assistance ou de retraite conformément à l'article 2 (alinéa 2) paragraphe 6 du dahir portant loi n°1-75-453 du 25 Hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé et lui rend compte de leur gestion.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Il dresse la liste des pharmaciens, agréés comme maîtres de stage, et assure l'inscription des étudiants stagiaires.

Chapitre V

Opérations électorales

ART.13: Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, au président du conseil concerné quinze jours avant la date fixée pour le déroulement du scrutin. Le conseil dresse la liste des candidats, par ordre alphabétique, et l'envoie par lettre recommandée, à tous les pharmaciens marocains.

ART.14: L'assemblée générale appelée à les élire ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration, est convoquée un mois avant la date prévue pour les élections par les soins des présidents des conseils en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du Conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil intéressé.

La convocation est adressée, individuellement, à chaque praticien marocain, au moins un mois avant la date fixée pour les élections.

ART.15: Le vote par correspondance est fait sous double enveloppe, la première au nom et à l'adresse du président du conseil, la deuxième incluse portant la mention "élection au conseil de l'ordre des pharmaciens".

ART.16- Le ministre de la santé publique et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 Safar 1397 (1er février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique

Dr. ABDERRAHMANE TOUHAMI

Le ministre Des affaires administratives, Secrétaire général du gouvernement.

M'HAMED BENYAKHLEF